



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"création d'une voie de désenclavement de la zone Industrielle
et commerciale du bord de l'Arve" (Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2363

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2363, déposée complète par la commune de Scionzier le 23 décembre 2019, et publiée sur Internet et les éléments complémentaires transmis par courriel en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Scionzier (Haute-Savoie), comprenant 8 530 habitants (Insee 2016) et située au sein de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une voie de désenclavement permettant de desservir la zone industrielle et commerciale du Val de l'Arve en prolongeant la rue Ballaloud qui se termine actuellement en impasse pour se raccorder au quartier des Presles en passant sous l'autoroute blanche ;

Considérant que le projet comprend :

- une voirie de 600 m qui longe la zone industrielle et commerciale du bord de l'Arve puis l'autoroute A40 pour se raccorder à l'avenue du Faucigny ;
- un carrefour giratoire à l'intersection de la nouvelle voirie et de l'avenue de Faucigny ;
- un ouvrage d'art permettant la traversée du Foron ;
- la création de merlons engazonnés entre la voirie créée et le quartier des Presles avec les matériaux issus des déblais de la voirie ;
- de travaux de réseau divers ;

Considérant que la voirie créée a un profil en travers de 9 m dont 3 m réservés pour la voie verte ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a "construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente" ;

Considérant que l'emprise du projet se situe en partie dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 "ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" mais en grande majorité dans des zones à urbaniser ou déjà aménagées ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en mars 2019 et que ce rapport conclut à la nécessité au prolongement de la rue Ballaloud pour désenclaver la zone commerciale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude hydrogéologique permettant de démontrer l'absence de risque de perturbation de la nappe d'exploitation en eau potable des "Valignons" par les pieux les plus profonds de soutènement de l'ouvrage d'art sur le Foron ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une voie de désenclavement de la zone Industrielle et commerciale du bord de l'Arve, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2363, présenté par la commune de Scionzier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/01/2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03